

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc Roussillon

Montpellier, le

02 DEC. 2013

Service Nature

Division Police des Eaux Littorales

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013336-0009

**déclarant d'intérêt général au titre de l'article L211-7 et autorisant au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée à réaliser des travaux de protection du littoral de Vias Ouest**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** la Directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la Directive n°2008/56/CE du parlement européen établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin.
- VU** le Code de l'Environnement – Livre II – Titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L.211-7, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration d'intérêt général;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Rhône-Alpes, le 20 novembre 2009 ;
- VU** la demande d'autorisation déposée le 14 février 2013, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CABH) représentée par son président, Monsieur Gilles D'ETTORE, et enregistré sous la référence 34-2013-00012 par le guichet unique de la MISE de l'Hérault;
- VU** l'avis émis le 22 mars 2013 par la délégation territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

- VU** la demande d'autorisation jugée complète et régulière au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement en date du 15 mai 2013;
- VU** l'avis de l'Autorité environnementale émis le 28 juin 2013 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon par délégation du Préfet de Région et joint au dossier d'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-II-1052 du 1er juillet 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 22 juillet au 31 août 2013 inclus portant sur l'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du même code ;
- VU** le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport établi par le service instructeur en charge de la police des eaux littorales pour la MISE de l'Hérault;
- VU** l'avis des services consultés lors de l'enquête administrative, à savoir :
- l'Agence Régionale de Santé – Délégations de l'Hérault,
  - les Directions Départementales des Territoires et de la Mer de l'Hérault
  - la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon,
  - la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques de l'Hérault réuni en séance du 31 octobre 2013 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la CAHM représentée par son président, Monsieur Gilles D'ETTORE, le 5 novembre 2013 ;
- VU** la réponse formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance ;
- VU** la déclaration de projet approuvée à l'unanimité par le conseil communautaire lors de la séance du 28 octobre 2013 par laquelle la CAHM s'est prononcée sur l'intérêt général de l'opération ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, du régime d'autorisation au titre de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les installations, ouvrages, travaux et activités présentés dans le dossier résultent d'une méthodologie basée prioritairement sur l'évitement, et pour les impacts ne pouvant être évités, prenant en compte la nécessité de mesures réductrices et correctives ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les orientations définies dans le SDAGE Rhône-Méditerranée,

**CONSIDERANT** que les modalités de travaux mises en œuvre sont adaptées aux différentes phases de chantier afin de minimiser leur impact sur le milieu marin,

**CONSIDERANT** les études et les caractéristiques du projet telles qu'elles ont été définies dans le dossier visé,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

## ARRÊTE

### TITRE I : DECLARATION D'INTERÊT GENERAL

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Les travaux prévus dans le dossier de demande déposé par le bénéficiaire le 7 janvier 2013 et décrits à l'article 5 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

#### ARTICLE 2

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée est habilitée à assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

### TITRE II : AUTORISATION

#### ARTICLE 3 - OBJET DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM), ci-après désignée « le bénéficiaire » est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, à réaliser les installations, ouvrages, travaux et aménagements dans le cadre de l'opération de protection du littoral de Vias Ouest.

#### ARTICLE 4 – CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La présente autorisation est octroyée au titre de la nomenclature des opérations visées par l'article R.214-1 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Justification
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu	AUTORISATION	Retrait des plateformes en enrochement, rechargement de plage et réhabilitation du cordon dunaire. Montant total des travaux supérieur à 1 900 000 euros (5 170 000 euros)
4.1.3.0	Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin	DECLARATION	Teneur des sédiments inférieure au niveau de référence N1 et volume dragué inférieur à 500 000 m3 (60 000 m3)

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation présenté par le bénéficiaire dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées dans le présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 5 – CONSISTANCE DE L'OPÉRATION

Les travaux autorisés s'inscrivent dans un programme plus global visant à lutter durablement contre l'érosion du trait de côte de Vias.

Ce premier exercice, sur un linéaire d'environ 1 300m, nécessite 60 000 m<sup>3</sup> d'apports de sables pour élargir la plage et finaliser le façonnage du cordon dunaire lors des travaux initiaux de libération de la bande côtière.

Les sables sont extraits au niveau de la zone littorale des Orpellières (Valras-Plage) par dragage et acheminés sur la côte ouest de Vias par voie maritime de manière à ne pas perturber le milieu naturel du domaine des Orpellières.

## **ARTICLE 6 - NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX**

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- libération des plateformes littorales, sur le linéaire des sections cadastrales AM, AL, AK, de décembre 2013 à mai 2014. Ces travaux pourront éventuellement être finalisés à partir d'octobre 2014,
- façonnage du cordon dunaire, à partir de mars 2014 une fois les premières plateformes littorales libérées. Ils devront reprendre suite à la réalisation des apports de sables de rechargement pour finaliser les interventions sur le cordon dunaire (mars à mai 2015)
- extractions de sable de 60 000 m<sup>3</sup> et rechargement des plages. Les travaux sont prévus être réalisés sur 2 mois entre la mi-janvier et la mi-mars 2015.

### **6.1. Libération des plateformes**

Les travaux de suppression des plateformes littorales nécessitent obligatoirement :

- une phase préparatoire du chantier,
- la clôture du chantier à terre et la pose d'une signalétique adaptée,
- le nettoyage et la remise en état des espaces de chantier après travaux.

Les travaux de nettoyage des plateformes (retrait des installations de superficie, des réseaux divers, retrait des enrochements) se font par des moyens mécaniques classiques. Les matériaux doivent être séparés puis évacués dans des décharges appropriées pour ceux qui ne sont pas réutilisés in-situ.

Les sables présents au niveau des plateformes littorales sont régalez sur la plage de manière à retrouver une altimétrie homogène sur l'ensemble du littoral. Un criblage de sables est réalisé de manière à s'assurer de l'absence de matériaux indésirables: résidus métalliques, éclats d'enrochements... Les sables sont utilisés pour commencer la création des cordons dunaires.

La zone d'installation de chantier est prévue à l'est immédiat du camping Les Dunes sur l'actuel parking en extrémité du chemin de la Kabylie.

### **6.2. Prélèvements des sables**

Le rechargement des plages de la côte ouest de Vias se fait à l'aide des sables accumulés au niveau de la digue est de l'Orb au droit du Domaine des Orpellières. Les extractions sont entièrement maritimes. Le transport se fait par voie maritime de manière à ne pas impacter les plages (présence de stations d'Euphorbe Peplis et usages balnéaires), les espaces naturels des Orpellières et le réseau routier rétro-littoral sur les communes de Valras-Plage, Sérignan-Plage, Villeneuve-Lès-Béziers, Cers, Portiragnes et Vias.

#### **Zone d'intervention**

La zone concernée par les extractions de sables est située à l'est immédiat de la digue est du débouché de l'Orb au droit du Domaine des Orpellières. Il s'agit d'une zone exclusivement maritime qui s'étend sur un linéaire de 800 m depuis la digue est de l'Orb en allant vers Sérignan- Plage. Les extractions se feront :

- Depuis des profondeurs de -1,0 m NGF à -1,5m NGF de manière à limiter les impacts sur les populations de tellines,
- Jusqu'à des profondeurs de -5,0 m NGF au maximum car aucune garantie n'est donnée sur la qualité granulométrique des matériaux au-delà.

Une zone d'une cinquantaine de mètres au minimum sera neutralisée au niveau de la digue est de l'Orb afin d'éviter tout dragage pouvant déstabiliser l'ouvrage.

La zone de dragage a une superficie de 15,6 ha sur la base de la configuration des fonds de décembre 2012

#### Méthode et matériels de dragage et de rechargement

La méthode mise en place pour le dragage des petits fonds de la plage des Orpellières, le transport des sables et le rechargement des plages de la côte ouest de Vias combine à la fois l'utilisation d'une drague aspiratrice stationnaire pour draguer dans les faibles profondeurs et d'une drague aspiratrice en marche pour le transport et le refoulement.

#### Dragage par drague aspiratrice stationnaire

En raison des faibles profondeurs dans la zone de dragage, le matériel envisagé est une drague aspiratrice stationnaire (DAS) ayant un tirant de l'ordre de 1,0 m.

Les dragages intéressent des profondeurs de l'ordre de 1,5 m sous le niveau des fonds dans la zone définie précédemment. Ils sont essentiellement axés sur l'écrêtement de la barre sédimentaire présentant des cotes sommitales comprises entre -1,5m et -2,0m NGF selon les zones. Les volumes de dragage sont de 60 000 m3 en place.

#### Remplissage d'une drague aspiratrice en marche

Les sables sont refoulés depuis la DAS directement dans la trémie d'une drague aspiratrice en marche (DAM) qui est en attente au large immédiat du chantier de dragage par des fonds compris entre -5 et -6m NGF. Le refoulement se fait par conduite flottante depuis la DAS.

Les opérations de surverses sont exclusivement autorisées au cours de la phase de remplissage du puits de la drague et visent à optimiser les chargements en diminuant les proportions d'eau et des sédiments les plus fins.

Elles sont réalisées par le fond de la drague de manière à favoriser la décantation des fines et limiter ainsi la dispersion du nuage turbide.

Les opérations de surverses sont proscrites en dehors de cette phase de remplissage.

La navigation est interrompue sur la zone de passage de la conduite pendant toute la durée du chantier. Un avis au navigateur doit être publié. La conduite est signalée par des drapeaux et est équipée de dispositifs lumineux pour sa localisation pendant la nuit.

La conduite flottante a un ancrage à la fois à terre sur la plage des Orpellières (en dehors de la zone de sensibilité environnementale) et en mer. Ces ancrages permettent d'assurer son positionnement et sa stabilité pendant les opérations de dragage. L'ancrage à terre se fait à l'aide de pelles mécaniques qui circulent sur la plage des Orpellières. Ces pelles sont positionnées durant toute la durée du chantier en attente sur le parking rétro-littoral derrière le cordon dunaire à proximité du Centre Mer et Soleil en cas de coup de mer.

#### Refoulement et régalaie des plages

La DAM transporte le sable vers la côte ouest de Vias située à une distance de 7,5km de la zone d'extraction. Le refoulement se fait via une bouée de connexion par des fonds de -6,0m NGF (soit à une distance d'environ 750m de la plage) elle-même connectée à une conduite flottante rejoignant la côte. L'accouplement de la drague à la bouée de connexion nécessite la présence d'un bateau d'assistance.

L'installation de la conduite flottante nécessite de positionner des ancrages sur la plage et dans les petits fonds. Des moyens mécaniques sont maintenus à proximité du site de manière à pouvoir intervenir en cas d'approche d'une tempête.

Afin de limiter la dispersion des fines, les sables sont décantés sur la plage dans des bassins construits sous forme de casiers à l'aide des premiers matériaux refoulés. Les sables décantés sont ensuite repris puis étalés sur la plage en fonction des besoins. Le transport sur la plage se fait à l'aide de tombereaux.

L'accès à la plage est interdit pendant la durée du chantier.

### **6.3. Protocole de travaux**

Les travaux sur la zone d'extraction des sables des Orpellières doivent s'organiser de la sorte :

- réalisation d'un levé topo-bathymétrique complet de la zone de la plage et de la zone des petits fonds. Ce levé permettra de se donner l'état initial du littoral avant travaux pour :

- calculer et vérifier les volumes à extraire,
- vérifier la délimitation de l'aire de dragage,
- pouvoir évaluer les évolutions à venir du trait de côte et les interactions des opérations avec l'habitat « végétation annuelle des laisses de mer ».

- réalisation d'analyses granulométriques pour vérifier les zones les plus propices au dragage juste avant les travaux,

- reconnaissance des habitats et des espèces par un écologue expert et délimitation par piquetage des secteurs interdits à toute intervention mécanique,

- piquetage de délimitation du haut de plage pour permettre le passage des piétons depuis l'accès dunaire au droit de centre Mer et Soleil. Le passage longera la dune et permettra d'accéder à la plage non soumise aux travaux,

- libération d'une zone limitée du parking d'arrière-plage pour l'entreposage des pelles mécaniques et d'un chargeur en cas de nécessité de retrait de la conduite flottante.

Pendant les travaux, des visites imprévues seront réalisées par l'expert écologue pour vérifier le bon suivi des préconisations environnementales.

### **6.4. Technique employée pour la réfection du cordon dunaire**

Le cordon dunaire est réalisé avec les sables présents sur les plateformes littorales et ceux acheminés depuis Valras-Plage.

#### **Caractéristiques du cordon dunaire sur les espaces artificialisés**

Le profil type du cordon dunaire est situé sur une zone de plateforme de camping. Les caractéristiques du cordon dunaire sont les suivantes en accord avec les principes généraux retenus pour la réfection des cordons dunaires sur les littoraux du Languedoc-Roussillon et en particulier ceux situés plus à l'ouest au niveau de Portiragnes.

Partant de l'intérieur des terres vers la mer, l'aménagement s'organise comme suit :

- un sentier littoral de 2,0 m de large en bordure de talus intérieur du cordon dunaire. Ce sentier sert de cheminement piéton pour accéder aux différents points d'accès à la mer surplombant le cordon dunaire,
- talus intérieur de pente théorique de 2 :1,
- cote d'arase fixée à +4,5 m NGF,
- largeur en crête de 4,0 m,
- talus maritime du cordon dunaire de pente de 4:1 jusqu'à rejoindre la plage à une altimétrie de l'ordre de +2,0 m NGF.

#### **Caractéristiques du cordon dunaire sur les espaces dunaires relictuels**

Sur les espaces dunaires relictuels, l'objectif est d'atteindre au maximum le profil type précédemment décrit en prenant en compte la présence de nombreuses espèces sensibles sur lesquelles aucune intervention n'est possible.

Les inventaires ayant mis en évidence les faibles enjeux environnementaux du cordon dunaire relictuel de ce premier exercice situé entre les campings Les Dunes et Le Petit Mousse, les interventions consistent à :

- rehausser la cote altimétrique du cordon sur des zones de siffle-vents et/ou de brèches,
- élargir la dune côté mer en apportant du sable au droit des falaises d'érosion,
- élargir la dune côté terre par des apports de sable,
- procéder à des opérations de re-végétalisation par des espèces adaptées sur les zones traitées,

- procéder à la mise en place de ganivelles en protection de l'action éolienne et du piétinement,
- gérer/adapter les accès existants,
- mettre en place de nouveaux accès si nécessaires.

#### Méthode de réalisation

Les travaux sur le cordon dunaire nécessitent obligatoirement :

- une phase préparatoire du chantier,
- la clôture du chantier à terre et la pose d'une signalétique adaptée,
- le nettoyage et la remise en état des espaces de chantier après travaux.

La réalisation du cordon dunaire se fera à la fois à partir :

- du remaniement de matériaux in-situ présent sur le haut de plage et au niveau des plateformes littorales,
- de matériaux sableux apportés lors des opérations de rechargement.

Le façonnage du cordon dunaire se fait à l'aide d'engins de travaux publics classiques.

La zone d'installation de chantier est prévue à l'est immédiat du camping Les Dunes sur l'actuel parking en extrémité du chemin de la Kabylie.

### **TITRE III : PRESCRIPTIONS**

#### **ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRAVAUX**

##### **7.1. Prescriptions générales**

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les conditions de réalisation de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux et du matériel seront effectués à l'intérieur d'aires prévues pour ces usages et strictement délimitées. Ces aires sont aménagées et utilisées de façon à ne générer aucun risque de pollution sur le milieu marin.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier.

Un stock de produits et de matériels destinés à contenir et réduire rapidement une pollution accidentelle à base d'hydrocarbures, devra être prévu sur le site.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la Police des Eaux Littorales, au moins 15 jours avant, de son intention d'engager les travaux.

Le bénéficiaire fournit au service en charge de la Police des Eaux Littorales, dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leurs descriptifs techniques, des plannings de réalisation et de tous les plans et documents graphiques utiles.

##### **7.2. Exécution des travaux**

Les travaux de dragage sont réalisés dans le respect des prescriptions définies dans les dossiers réglementaires respectifs et dans l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales



applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0.

Quelle que soit leur lieu d'extraction, le bénéficiaire contrôle la compatibilité et la neutralité des sables vis-à-vis de leur usage futur. Il procède pour cela aux analyses nécessaires à la caractérisation des propriétés physiques et physico-chimiques des sédiments en place.

Les résultats des analyses sont comparés aux niveaux de référence N1 et N2 définis dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire pour les éléments qui y figurent.

L'ensemble des résultats sont, dès réception, transmis au Service en charge de la Police des Eaux Littorales. Ces résultats seront également intégrés au bilan de fin de travaux prévu à l'article 7.10.

### **7.3. Remise en état à l'issue des travaux**

Lors du retrait de chantier, l'entreprise met en œuvre les mesures nécessaires pour limiter au maximum les dépôts de matériaux dans le milieu et la formation de panache turbide.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de remettre en état le site enlevant tous les décombres, terre, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

### **7.4. Suivis pendant les opérations de dragage et rechargement**

Ces suivis seront mis en place en phase travaux.

#### ***Suivi morphologique***

Un levé topo-bathymétrique est réalisé avant et après la réalisation des travaux, sur le site de prélèvement et sur le site de rechargement.

L'entreprise en charge des travaux réalise des suivis intermédiaires pendant la réalisation des travaux pour évaluer l'avancement des opérations.

#### ***Compartiment « Eau »***

##### **Suivie des concentrations en MES des rejets**

Au niveau de la zone de refoulement et des casiers de stockage provisoire des sédiments refoulés, au droit des rejets (surverses), afin de quantifier les teneurs effectivement déversées dans le milieu, un contrôle des matières en suspension est réalisé. Celui-ci s'appuie sur des mesures ponctuelles de MES lors des premières semaines du chantier. Ce suivi est réalisé en aval des rejets au droit d'une ou plusieurs stations localisées dans l'environnement proche et moyen.

##### **Surveillance de la turbidité**

Pendant la durée des travaux, une surveillance en continu de la dispersion des particules dans l'eau doit être effectuée, pour contrôler l'incidence potentielle sur les habitats marins. Celle-ci consiste à mesurer l'éclairement à proximité de la zone de travaux. Ces mesures sont réalisées en continu et relevées à une fréquence hebdomadaire, en trois points de surveillance : zone de dragage, zone de rechargement et point de référence.

Le service en charge de la Police des Eaux Littorales doit être tenu informé immédiatement en cas de dépassement d'une valeur seuil et des mesures mises en œuvre pour y faire face.

Un contrôle aérien de cette phase de travaux est mis en place dans les premières semaines. Ce suivi comprendra 2 campagnes de survol durant lesquelles la prise régulière de photos aériennes permettra d'évaluer l'importance des panaches turbides produits par les travaux et d'observer leur dynamique spatiale en lien avec les conditions météorologiques et hydrodynamiques.

La synthèse des résultats du suivi est jointe au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 7.10 du présent arrêté.

#### **7.5. Eaux de baignade**

Un arrêté municipal interdit l'accès à la plage ainsi que la baignade sur la plage concernée durant toute la durée des travaux. Une copie de cet arrêté est transmis dans les meilleurs délais au service en charge de la Police des Eaux Littorales ainsi qu'à la délégation territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé.

Un balisage de chantier terrestre et maritime matérialisant le périmètre d'interdiction doit être mis en place par l'entreprise avant le démarrage des travaux.

#### **7.6. Périodes d'exécution des travaux**

Les travaux sont proscrits sur la zone des Orpellières (zone d'extraction de sable) entre le 15 mars et le 15 août pour cause de nidification et de reproduction des oiseaux,

Les travaux réalisés en contact direct avec le milieu marin sont proscrits entre le 31 mai et le 30 septembre pour cause de période balnéaire.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la Police des Eaux Littorales ainsi que la délégation territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé des dates effectives de début et de fin des travaux au minimum 15 jours avant ces échéances

#### **7.7. Pollutions accidentelles**

Le bénéficiaire met en œuvre les moyens de lutte nécessaires contre les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention et de secours en cas de pollution accidentelle est établi sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation. Ce plan d'intervention fixe notamment :

- les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées...);
- les modalités d'intervention en cas d'alerte météorologique ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (Police des Eaux Littorales, les délégations territoriales de l'Agence Régionale de Santé de l'Hérault ainsi que la mairie de Vias) ;
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'opération.

Ce plan est remis au service en charge de la Police des Eaux Littorales au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

#### **7.8. Autosurveillance**

Le bénéficiaire et l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun en ce qui les concerne, les procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions fixées dans le présent arrêté.

L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier où sont consignés journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux en contact avec le milieu marin, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement ;

- tout incident susceptible d'affecter le bon déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier du chantier est tenu en permanence à disposition du service en charge de la Police des Eaux Littorales.

Les résultats de l'autosurveillance sont joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 7.10 du présent arrêté.

#### **7.9. Sécurité du plan d'eau**

L'ensemble des travaux maritimes sont engagés dans le respect des prescriptions de l'arrêté n°4-98 du 2 février 1998 du préfet maritime de la Méditerranée.

#### **7.10. Bilan de fin de travaux**

Le bénéficiaire adresse au Préfet et au service en charge de la Police des Eaux Littorales, dans un délai d'un mois après la fin des travaux, un bilan global qui contiendra notamment les informations suivantes :

- le déroulement des travaux ;
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation;
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral ;
- les résultats du suivi du milieu;
- les résultats des analyses de caractérisation des sables destinés au rechargement des plages ainsi que les volumes de sables effectivement mobilisés dans le cadre de ces travaux ;
- les plans de recollement des aménagements.

### **ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION - SUIVIS**

#### **8.1. Autosurveillance**

Le bénéficiaire met en place un suivi périodique des ouvrages destiné à contrôler leur stabilité et leur intégrité.

Un contrôle des ouvrages sera effectué de manière systématique après chaque épisode de tempête.

Toute dégradation constatée doit faire l'objet des interventions nécessaires afin d'y remédier dans les plus brefs délais.

Un registre d'entretien des ouvrages sera mis à jour et tenu à la disposition du service en charge de la Police des Eaux Littorales.

#### **8.2. Suivi après les opérations de dragage et de rechargement**

Ces suivis seront mis en place à la fin de la phase travaux.

##### ***Suivi morphologique***

En dehors des travaux, des levés topo-bathymétriques seront poursuivis annuellement sur la zone de prélèvement et la zone de rechargement, afin de suivre leurs évolutions réciproques. Les

campagnes seront réalisées à minima 2 fois par an (printemps, hiver) ainsi qu'après chaque épisode de tempête.

Ces suivis morphologiques seront réalisés jusqu'à ce que le site est repris une configuration naturelle.

#### **Compartiment « Sédiment »**

Un état post-travaux sera établi sur la zone de prélèvement et la zone de rechargement. Cette campagne visera à analyser :

- la qualité des sédiments (granulométrie, nutriments, contaminants...),
- les caractéristiques des peuplements benthiques.

L'état post-travaux sera réalisé 6 à 8 semaines après la fin des travaux, selon le même protocole d'échantillonnage que celui utilisé pour l'état initial. Ce suivi se répétera ensuite de manière annuelle en phase d'exploitation, afin d'observer la recolonisation du milieu par les espèces benthiques, jusqu'à ce que celui-ci soit considéré comme ayant retrouvé un équilibre naturel.

#### **Habitats marins / espèces marines particulières**

Les enjeux relatifs aux post-larves et juvéniles (frayères/nourriceries) sont principalement localisés dans les zones d'enrochements de la zone (plateformes, digues, brise-lames, récifs artificiels...).

Le projet inclut le retrait définitif des plateformes en enrochement, et n'affecte pas les autres sites.

Un suivi annuel des gisements de tellines sera mis en place en dehors des périodes de travaux.

Des pêches expérimentales seront réalisées chaque année selon le même protocole utilisé dans le cadre des prélèvements réalisés pendant l'établissement de l'état initial.

Ces pêches seront réalisées jusqu'à retour à un équilibre naturel du site et permettront d'évaluer la reconstitution du gisement après les travaux.

Ces suivis seront complétés par une enquête réalisée auprès des pêcheurs annuellement.

#### **Habitats et espèces terrestres**

Afin d'évaluer les réels impacts de la mise en place du projet sur les compartiments biologiques étudiés, un suivi de ces compartiments sera réalisé en dehors des opérations de dragages et rechargement.

Une fois l'état initial complet disponible suite aux prospections complémentaires qui seront réalisées en 2013, il pourra constituer la base de ce travail de suivi des impacts.

Une synthèse sera effectuée de façon annuelle et l'étude sera étalée sur cinq années.

Les résultats du suivi sont transmis annuellement sous la forme d'un rapport au service en charge de la Police des Eaux Littorales.

### **8.3. Prescriptions relatives aux travaux d'entretien et de grosses réparations sur ouvrages**

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en bon état de fonctionnement les ouvrages objet de la présente autorisation, de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés et afin de maintenir la sécurité des usagers de la plage.

Le bénéficiaire veillera à ce que les installations soient toujours en bon état afin d'éviter toute dégradation des milieux aquatiques situés à proximité.

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et de grosses réparations ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions du présent arrêté.

En cas de travaux, le bénéficiaire est tenu d'informer au préalable le service en charge de la Police des Eaux Littorales, et lui transmet pour cela un dossier descriptif technique intégrant les modalités de travaux prévus ainsi qu'une analyse des effets attendus sur le milieu, et les mesures visant à réduire les effets des travaux en vue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants ou de porter atteinte à l'environnement, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après mise en œuvre d'une procédure d'autorisation, conformément aux termes de l'article 11 du présent arrêté.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 9 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la date de notification du présent arrêté, sauf en cas de retrait prévu à l'article 11 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 – CONFORMITE AU DOSSIER**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités, conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 11 – MODIFICATION, SUSPENSION, RETRAIT DE L'AUTORISATION**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, notamment en matière de police de l'eau, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles R.214-17, R.214-18 et R.214-26 du code de l'environnement.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

#### **ARTICLE 12 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au service en charge de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre, ou faire prendre, toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **ARTICLE 13 - TRANSMISSION DE L'AUTORISATION A UNE AUTRE PERSONNE**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 14 – CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles du présent arrêté dans le délai fixé, l'administration peut prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

### **ARTICLE 15 – ACCES AU CHANTIER ET AUX INSTALLATIONS**

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Le bénéficiaire permet aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques de procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés et à toutes les mesures de vérification utiles pour constater la bonne exécution des prescriptions fixées dans le présent arrêté. Les frais d'analyses et de prélèvements inhérents aux contrôles inopinés incombent à la charge du bénéficiaire.

### **ARTICLE 16 - INFRACTIONS**

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la Police des Eaux Littorales pourra demander au bénéficiaire d'interrompre les travaux ou l'exploitation.

### **ARTICLE 17 – DROITS DES TIERS.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 18 – AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 19 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la juridiction territorialement compétente :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

## **ARTICLE 20 – PUBLICITE, INFORMATION DES TIERS**

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de Vias, Sérignan, Portiragnes, Valaras-Plage et Villeneuve-les-Béziers.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du public :

- à la préfecture de l'Hérault : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon (DREAL) – Service Nature,
- ainsi qu'à la mairie de la commune de Vias où doit être réalisée la plus grande partie de l'opération pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet concerné et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant un an au moins.

## **ARTICLE 21 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, les maires des communes de Vias, de Sérignan, de Valaras-plage, de Portiragnes et de Villeneuve-les-Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite au bénéficiaire, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, représentée par son Président.

**Le Préfet**

Pour le Préfet, par délégalion  
Le Sub-préfet

Fabienne ELLUI